



RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL ET DU FEU D'ARTIFICE
VC N°30 (Route des écoles) – VC N° 17 (Chemin de Maljonnin)

Le Maire de Bilieu,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L.2213.1 et L.2213.2,

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité et d'organisation, il est nécessaire de modifier temporairement la circulation routière et le stationnement pour permettre le bon déroulement des festivités de Noël,

A R R Ê T É :

Article 1 - La circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n° 30 dite « Route des écoles » le vendredi 16 décembre 2022 de 13h30 (début de l'installation du marché de Noël) à 23h00 (fin du démontage du marché de Noël). Un accès à double sens sera mis en place pour permettre l'entrée et la sortie des véhicules de la résidence « Libre soleil ».

Article 2 - La circulation sur la voie communale n° 17 dite « Chemin de Maljonnin », sera interrompue pendant la durée du tir du feu d'artifice, le vendredi 16 décembre 2022 entre 18h30 et 19h30.

Article 3 - La mise en place de barrières et de panneaux de signalisation pour informer les usagers de la réglementation, sera assurée par les Services Techniques de la commune.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 4 et au jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 - M. le Maire de Bilieu, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Bilieu, le 05 décembre 2022

Pour le Maire et par délégation,



David GARIN,
Adjoint délégué à la voirie